



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX

**ARRÊTÉ PROVISOIRE DE POLICE MUNICIPALE
CIRCULATION URBAINE**

**RÈGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
CHEMIN RURAL N°77
N°057T/2022**

AMM

Le Maire de la Commune de HANCHES (Eure-et-Loir),

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des parties législative et réglementaire relatif aux pouvoirs de police de la circulation ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – « Signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal ;

Vu la demande en date du : 27/07/2022 formulée par la société COLAS Etablissement de Chartres domiciliée au n°11 rue du 19 mars 1962, 28630 LE COUDRAY, représentée par Mr M. Dumaine, par laquelle elle sollicite la réglementation de la circulation des véhicules et des piétons sur le chemin rural n°77 situé le long de la Drouette,

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation de tous véhicules avec ou sans moteur et des piétons dans le chemin susvisé, afin de permettre l'exécution de travaux d'aménagements piétonniers, prévus dans la période du 8/08/2022 au 22/09/2022.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Pendant les travaux d'aménagements piétonniers, prévus du 08/08/2022 au 22/09/2022, le chemin rural n°77 situé en bordure de la Drouette sera fermé à tout usager ;

La circulation des véhicules et des piétons sera réglementée comme suit :

La circulation de tous véhicules, avec ou sans moteurs et des piétons sera interdite chemin rural n°77 depuis le Colombier jusqu'au pont des Soupirs ;

-Le chemin rural n°77 sera fermé à la circulation de tous véhicules avec ou sans moteurs et aux piétons depuis ses deux extrémités après l'entrée du Colombier jusqu'au pont des soupirs à Vinerville.

-L'accès au chemin rural n°77 sera fermé après l'entrée du Colombier.

-L'accès au chemin rural n°77 sera fermé depuis le Paty

-L'accès au chemin rural n°77 sera fermé depuis le petit pont qui rejoint la rue de l'Abreuvoir

-l'accès au chemin rural n°77 sera fermé depuis le pont Borgia (pont de pierres qui rejoint la rue de la Billardière).

-L'accès au chemin rural n°77 sera fermé depuis le pont des soupirs (pont de fer) qui rejoint la rue de Vinerville ;

Par dérogation, l'accès aux véhicules de secours, sera maintenu des deux extrémités de la section interdite, le chantier formant un obstacle infranchissable.

Article 2 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera établie conformément aux dispositions réglementaires susvisées. Elle sera mise en place ainsi :

- La signalisation de chantier par l'entreprise COLAS à sa charge et sous sa responsabilité,
- La signalisation de rues barrées par l'entreprise COLAS à sa charge et sous sa responsabilité,
- La signalisation d'interdiction de stationner par l'entreprise COLAS à sa charge et sous sa Responsabilité,

Article 3 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et affichage sur le chantier.

Article 5 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera affiché, à savoir :

- Monsieur le Maire de HANCHES,
- Le commandant de la Brigade de Gendarmerie de HANCHES-EPERNON,
- Le Brigadier- Chef Principal de Police Municipale,
- Le responsable de l'entreprise COLAS

Fait à HANCHES, le 27 juillet 2022



Le Maire,

Jean Pierre RUAUT

PO

Le Maire, **certifie** sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et **informe** que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.